



Assemblée générale

Distr. générale
7 octobre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

15/28

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie,

Rappelant toutes ses précédentes résolutions sur la situation des droits de l'homme en Somalie et sa décision 14/119 du 18 juin 2010,

Rappelant également ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Accueillant avec satisfaction l'engagement de l'Union africaine et les mesures qu'elle a prises pour soutenir les efforts en faveur de la réconciliation et de la stabilité menés par les Somaliens, et l'action des partenaires internationaux et régionaux pour aider la Somalie à rétablir la stabilité, la paix et la sécurité sur son territoire national,

Accueillant également avec satisfaction la décision sur le rapport du Conseil de paix et de sécurité sur l'état de la paix et de la sécurité en Afrique, adoptée par l'Assemblée de

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa quinzième session (A/HRC/15/60), chap. I.

l'Union africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Kampala du 25 au 27 juillet 2010, reconnaissant la contribution positive de la Mission de l'Union africaine en Somalie et des pays qui fournissent des contingents à cet égard,

Réaffirmant qu'il soutient les efforts du Gouvernement fédéral de transition de Somalie et de ses organes infranationaux,

Condamnant les attaques terroristes odieuses perpétrées à Kampala le 11 juillet 2010 contre des civils innocents qui regardaient la finale de la coupe du monde de football 2010, organisée par la Fédération internationale de football association,

Gravement préoccupé par l'incidence de la crise humanitaire et politique sur l'exercice de tous les droits de l'homme, notamment les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et le droit au développement,

Soulignant la nécessité de s'attaquer aux causes profondes et aux effets de la crise socioéconomique et politique déjà longue, notamment l'augmentation du nombre de personnes déplacées dans leur pays et de réfugiés dans les pays limitrophes, la traite des êtres humains et les actes de piraterie,

Soulignant que la protection et la promotion des droits de l'homme incombent en premier lieu aux autorités somaliennes,

Réaffirmant que l'assistance humanitaire, ainsi que l'aide en matière de droits de l'homme et de développement, sont primordiales pour atténuer la pauvreté et promouvoir une société plus paisible, stable, équitable et démocratique en Somalie,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par l'incidence de plus en plus néfaste de l'instabilité prolongée de la Somalie sur les pays limitrophes et au-delà;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par le grand nombre de civils victimes des hostilités en cours, les attaques répétées contre les forces de maintien de la paix et le personnel humanitaire, et le recrutement, la formation et l'utilisation d'enfants dans le conflit;

3. *Se déclare également profondément préoccupé* par le sort des personnes déplacées dans le pays et des réfugiés, et par l'ampleur des déplacements causés directement par le conflit et les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire;

4. *Demande instamment* à toutes les parties de s'abstenir de toute forme de violence contre la population civile, de prendre activement des mesures pour prévenir les violations des droits de l'homme et de permettre l'accès sans entraves à l'assistance humanitaire, en particulier pour les groupes les plus vulnérables, tels que les femmes et les enfants;

5. *Condamne énergiquement* les attaques et autres actes de violence perpétrés par des groupes terroristes, en particulier Al-Shabab, contre le Gouvernement fédéral de transition, le peuple somalien et la Mission de l'Union africaine en Somalie, et condamne également la prise par la force de plusieurs médias privés actuellement en cours, en particulier à Mogadishu, par Al-Shabab et ses partenaires;

6. *Se félicite* de la récente déclaration du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, notamment sur la situation des droits de l'homme en Somalie, dans laquelle le Représentant spécial annonce le rétablissement de la présence de l'ONU en Somalie;

7. *Donne acte* de l'appel lancé par l'Autorité intergouvernementale pour le développement et l'Union africaine en faveur d'un renforcement des troupes de la Mission de l'Union africaine en Somalie suite aux massacres de civils innocents dans des attaques-suicide à Kampala;

8. *Engage* le Gouvernement fédéral de transition, les États Membres, les parties prenantes et l'ensemble de la communauté internationale à continuer d'isoler les personnes et entités dont les agissements menacent la paix, la sécurité ou la stabilité en Somalie et dans la région, notamment celles impliquées dans des actes terroristes, et à prendre toutes les mesures requises contre ces personnes et entités, tout en veillant à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes au droit international;

9. *Demande instamment* à la communauté internationale, dans le respect des engagements qu'elle a pris, de fournir une aide financière et technique pour permettre aux unités compétentes de la Mission de l'Union africaine en Somalie de soutenir, dans la mesure de ses moyens, les activités de stabilisation, de réhabilitation et de reconstruction;

10. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à accorder toute l'attention voulue à toute demande de la Somalie visant à bénéficier d'une assistance au titre du Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel, et prie tous les partenaires concernés de prendre toutes les mesures voulues pour aider le Gouvernement somalien dans le cadre de la préparation de la prochaine session de l'Examen périodique universel, prévue en mai 2011;

11. *Demande* aux États Membres, aux institutions de l'ONU et aux parties prenantes concernées d'apporter au Gouvernement somalien l'assistance technique dont il a cruellement besoin, afin de renforcer sa participation effective aux différents processus de l'ONU, et invite les institutions de l'ONU à respecter pleinement les institutions somaliennes aux niveaux national et infranational, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays;

12. *Exhorte* toutes les parties en présence en Somalie à rejeter et à cesser tous les actes de violence, à s'abstenir de se livrer à des hostilités, à prévenir tout acte susceptible d'accroître la tension et l'insécurité et à respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire;

13. *Prie instamment* les titulaires de mandat de l'ONU, notamment l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, les institutions et programmes pertinents, ainsi que les autorités somaliennes aux niveaux national et infranational, de coopérer pleinement et de se concerter afin d'établir une feuille de route viable assortie d'objectifs intermédiaires, conformément aux résolutions 10/32, du 27 mars 2009, et 12/26, du 2 octobre 2009, du Conseil, devant conduire la Somalie à une paix durable, propice à la promotion et à la protection effectives des droits de l'homme;

14. *Demande* à toutes les parties prenantes d'aider la Somalie à élaborer une feuille de route durable assortie d'objectifs intermédiaires, d'en suivre la mise en œuvre sur le terrain et de rendre compte régulièrement au Conseil;

15. *Décide* de prolonger le mandat de l'expert indépendant pour une période d'un an, dans le but d'optimiser la fourniture et l'acheminement de l'assistance technique apportée à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme, afin de soutenir l'action du Gouvernement fédéral de transition et des autorités infranationales pour accomplir la tâche qui leur a été confiée dans le cadre du mandat de transition, en veillant au respect des droits de l'homme et en renforçant l'infrastructure des droits de l'homme, et lui demande de lui rendre compte à sa dix-huitième session de la situation des droits de l'homme et de la mise en œuvre de la coopération technique en Somalie;

16. *Exhorte* le Haut-Commissariat à apporter l'aide et la formation techniques nécessaires.

34^e séance
1^{er} octobre 2010
[Adoptée sans vote.]